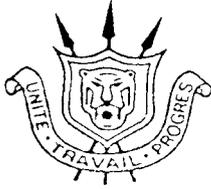


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 04 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1/08 DU 11 MAI 2018 PORTANT GESTION DES
PESTICIDES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant Ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) signée à Bukavu le 25 février 1990 ;

Vu la Loi n°1/014 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et leur Elimination ;

Vu la Loi n°1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'Importer en Afrique des Déchets Dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières et la Gestion des Déchets Dangereux Produits en Afrique ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'Objet d'un Commerce International adopté à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Vu la Loi n°1/10 du 23 mars 2006 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997 ;

[Signature] *[Signature]*

Vu la Loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurances de Qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/013 du 27 juillet 2017 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n° 1/23 du 23 novembre 2017 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à Usage Humain ;

Revu la Loi n°1/08 du 11 mai 2018 portant Gestion des Pesticides au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application de la loi

Article 1 : La présente loi a pour objet d'organiser la gestion des pesticides, d'en assurer la qualité, l'efficacité, l'innocuité et d'en réduire les risques liés à leur utilisation de manière qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement, la santé des personnes, des animaux et des plantes.

Article 2 : Le champ d'application couvre toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole, industriel et en matière de santé et d'hygiène publique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° **autorité compétente** : un organe gouvernemental en charge de la gestion des pesticides qui a notamment les pouvoirs d'édicter des règlements en rapport avec la gestion des pesticides ;
- 2° **autorité de régulation** : un organe administratif autonome chargé du suivi-évaluation et du contrôle de la gestion des pesticides ;
- 3° **autorisation d'expérimentation** : autorisation délivrée par les autorités nationales permettant la conduite des essais en plein champ d'un pesticide en vue d'évaluer biologiquement son efficacité, sa sélectivité et son innocuité dans les conditions agricoles et environnementales représentatives des usages revendiqués ;
- 4° **autorisation provisoire de vente** : une autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide afin de permettre la collecte des données complémentaires requises pour une autorisation définitive de mise sur le marché ;
- 5° **autorisation d'urgence** : autorisation permettant, lors des circonstances particulières, d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique en vue d'un usage limité et contrôlé ;
- 6° **commerçant** : toute personne s'adonnant au commerce de pesticides, y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur ;



- 7° **commercialisation** : l'ensemble des activités de promotion commerciale des pesticides, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux ;
- 8° **conditionnement** : un contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;
- 9° **conditions d'utilisation** : l'ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, l'époque des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais d'emploi avant récolte ;
- 10° **danger** : la propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens ;
- 11° **distribution** : une opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux ;
- 12° **élimination** : toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticides, les contenants usagés et les matériaux contaminés ;
- 13° **environnement** : le milieu ambiant comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations ainsi que tous les rapports desdits éléments avec les organismes vivants ;
- 14° **équipement de protection individuelle** : les vêtements, les matières ou les dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application ;
- 15° **étiquette** : un texte écrit, un imprimé ou un symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail ;
- 16° **fabricant** : toute société ou tout autre organisme du secteur public ou privé dont l'activité consiste à fabriquer directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, des matières actives ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci ;



- 17° **formulation** : une combinaison de divers composés visant à rendre un produit utilisable efficacement pour le but recherché, forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;
- 18° **homologation** : un processus par lequel l'Autorité de régulation approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide après l'examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine, animale, végétale et pour l'environnement ;
- 19° **interdit** : un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine, animale et l'environnement ; s'applique également à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retirée par l'industrie du marché intérieur ou du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine, animale, végétale et l'environnement ;
- 20° **matériel d'application** : tout auxiliaire technique, tout matériel, toute machine ou tout instrument utilisé pour le traitement aux pesticides ;
- 21° **matière active** : la partie biologiquement active du pesticide ;
- 22° **mise sur le marché** : toute distribution à titre onéreux ou gratuit ;
- 23° **opérateur** : toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité dans la gestion des pesticides ;
- 24° **pesticide sévèrement réglementé** : un pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'Autorité de régulation afin de protéger la santé humaine, animale et l'environnement mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées ;
- 25° **pesticide** : toute substance ou toute association de substances composées d'ingrédients chimiques ou biologiques destinées à éloigner, détruire ou contenir les organismes nuisibles de toute nature, y compris les vecteurs des maladies humaines et animales ainsi que les espèces indésirables de plantes ou d'animaux ;

8 

- 26° **poison** : une substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les animaux ou les végétaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de lésions ou même être mortelle ;
- 27° **produit pesticide** : une matière active et les autres composantes dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues ;
- 28° **publicité** : la promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations ;
- 29° **reconditionnement** : le transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant généralement plus petit pour une vente ultérieure ;
- 30° **résidu** : les substances spécifiques laissées par un pesticide dans ou sur les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux ;
- 31° **risque** : la probabilité d'un effet négatif sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement à la suite de l'exposition à un pesticide ;
- 32° **toxicité** : les propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

Section 3 : Des principes généraux

Article 4 : Les opérateurs se conforment à la législation en vigueur à chacune des étapes du cycle de vie des pesticides et pour chacune des activités de gestion des pesticides.

Article 5 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de distribuer même à titre gratuit ou d'utiliser des pesticides qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, selon les conditions établies par la présente loi.

Les pesticides en transit ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.




CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGULATION

Section 1 : De la structure institutionnelle en charge des pesticides

Article 6 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères et institutions impliqués dans la gestion des pesticides ou dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le domaine des pesticides.

Article 7 : La gestion quotidienne des pesticides est assurée par l'Autorité Burundaise de Régulation des produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments(ABREVPA).

Section 2 : De la régulation des pesticides

Article 8 : L'Autorité de régulation collabore notamment avec les ministères ayant respectivement la sécurité publique, la santé publique dans leurs attributions, les institutions de recherche scientifique, les services de douane, les services de normalisation et les services vétérinaires.

Article 9 : L'Autorité de régulation dispose d'un corps d'agents chargés de l'inspection des pesticides.

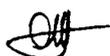
Le mode de nomination des inspecteurs chargés des pesticides est déterminé par le décret mettant en place l'Autorité Burundaise de Régulation des produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA).

L'inspecteur des pesticides a la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et exerce ses fonctions conformément à la loi.

Tout inspecteur des pesticides doit avoir une formation spécifique.

Article 10 : L'inspecteur des pesticides est investi des pouvoirs de :

- 1° accéder à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses textes d'application ;
- 2° examiner les pesticides et les équipements visés par la présente loi et ses textes d'application ;
- 3° prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses ;



4° examiner les registres, les dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses textes d'application ;

5° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses textes d'application.

En cas de nécessité, l'inspecteur peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 11 : Lors d'une inspection, l'inspecteur saisit tout pesticide ou tout objet apparenté lorsqu'il y a des motifs attestant que la gestion dudit produit ou de l'objet enfreint les dispositions de la présente loi.

Article 12 : Lorsque l'inspecteur constate que des pesticides se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou à d'autres substances, de manière qu'il devient impossible ou difficile de les distinguer, il procède à leur saisie.

Article 13 : L'inspecteur qui opère une saisie dresse un procès-verbal qui indique :

1° la date et l'endroit de la saisie ;

2° les motifs pour lesquels la saisie a été opérée ;

3° la description sommaire et la quantité de l'objet saisi ;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'objet a été saisi ;

5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de l'objet saisi ;

6° les noms et le titre de l'inspecteur.

Le procès-verbal est signé à la fois par les personnes citées aux points 4° et 6° du présent article.

Article 14 : Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 11 de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien qui peut faciliter une inspection.

CHAPITRE III : DE L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES

Section 1 : Des procédures d'homologation

Article 15 : Tout pesticide destiné à être formulé, produit, vendu ou donné à titre gratuit, distribué ou utilisé au Burundi est subordonné à l'instruction d'une procédure d'homologation par l'Autorité de régulation.

Les pesticides importés destinés uniquement à la réexportation ne sont pas soumis à la procédure d'homologation. Les conditions d'importation pour la réexportation sont définies par l'Autorité de régulation.

Article 16 : L'homologation est accordée par l'Autorité de régulation pour les formulations présentées sous leurs noms commerciaux ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données toxicologiques et éco-toxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine, animale, végétale et pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par l'Autorité de régulation.

Article 17 : Les décisions d'homologation doivent être basées sur l'évaluation des risques, y compris toute information disponible et en accord avec les spécifications du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives aux pesticides.

Les facteurs à tenir en compte comprennent entre autres :

- 1° le risque pour la santé humaine, animale et végétale ;
- 2° les impacts sur l'environnement ;
- 3° l'avantage réel sur le plan des pratiques culturelles qu'apporte le produit ;
- 4° la stabilité des conditions locales d'utilisation ;
- 5° la stabilité physico-chimique du produit ;

- 6° le risque pour la santé des travailleurs impliqués dans toutes les étapes de production et les circonstances communes de l'utilisation de chaque pesticide ;
- 7° le risque d'une mauvaise utilisation ;
- 8° la qualité du pesticide ;
- 9° la persistance et les autres facteurs contribuant à la persistance des résidus dans les récoltes concernées.

Section 2 : Des décisions d'homologation

Article 18 : La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après :

- 1° le renvoi pour complément du dossier ;
- 2° le rejet de la demande ;
- 3° l'autorisation provisoire de vente ;
- 4° l'autorisation de mise sur le marché.

Article 19 : L'autorisation provisoire de vente et l'autorisation de mise sur le marché sont accordées respectivement pour une durée de deux ans et de cinq ans calendaires comptée à partir de la date d'émission. Elles sont renouvelables par l'Autorité de régulation sur demande du détenteur de l'appellation commerciale ou de son représentant.

L'autorisation provisoire de vente est renouvelable une fois et autant de fois que de besoin pour l'autorisation de mise sur le marché.

Article 20 : Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit et tout changement d'appellation commerciale ou de destination doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Autorité de régulation.

Article 21 : La demande d'autorisation provisoire de vente et celle d'autorisation de mise sur le marché sont soumises au paiement des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Article 22 : Les pesticides qui sont destinés à l'expérimentation ou à la recherche-développement sont soumis à une autorisation de distribution pour expérimentation dont les procédures et les conditions d'obtention sont définies par l'Autorité de régulation.



Article 23 : Les autorisations provisoires de vente ne peuvent être accordées qu'aux pesticides importés des pays dans lesquels lesdits pesticides ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des essais et des études de même nature que ceux exigés par la législation burundaise pour leur homologation.

Un commerçant qui bénéficie d'une autorisation provisoire de vente d'un pesticide faisant l'objet d'un refus d'homologation déjà notifié, a l'obligation de retirer à ses frais le produit du marché et de procéder à son élimination conformément à la présente loi.

Article 24 : Sur avis de l'Autorité de régulation, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut autoriser, pour une période n'excédant pas quatre mois, la mise sur le marché des pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de mise provisoire de vente en vue d'un usage limité.

Article 25 : L'Autorité de régulation peut étendre l'utilisation des pesticides déjà autorisés à d'autres utilisations mineures.

Article 26 : L'Autorité de régulation établit les principes et les critères de détermination de l'équivalence des pesticides. Elle peut également limiter les associations de pesticides au cours du même traitement pour des raisons environnementales, de santé publique ou d'efficacité.

Section 3 : De la ré-homologation et de la revue

Article 27 : L'Autorité de régulation peut revoir une autorisation de mise sur le marché ou une autorisation provisoire de vente à la lumière de nouvelles connaissances sur les effets secondaires défavorables ou imprévus surgissant de l'utilisation d'un pesticide.

L'Autorité peut également imposer des conditions additionnelles sur la fabrication, la manipulation et l'application d'un pesticide ou annuler l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation provisoire de vente dans deux circonstances :

- 1° lorsque l'utilisation continue du pesticide est devenue un risque inacceptable pour la santé publique ou pour l'environnement ;
- 2° lorsque le détenteur de l'homologation a violé une disposition de la présente loi.

Article 28 : L'Autorité de régulation peut annuler l'homologation d'un pesticide lorsqu'un autre produit ayant les mêmes qualités et finalités et présentant le moins de risques est déjà autorisé.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT DES OPERATEURS

Section 1 : Des exigences générales

Article 29 : Toute personne désirant fabriquer, formuler, importer, exporter, conditionner, reconditionner, distribuer, mettre sur le marché, effectuer des services professionnels de traitement portant sur un pesticide faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, obtient à cet effet un agrément délivré par l'Autorité de régulation.

Article 30 : Les procédures et les conditions de délivrance de l'agrément pour chaque type d'activité de gestion des pesticides ainsi que les conditions d'exercice d'une ou de plusieurs activités de gestion des pesticides sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Article 31 : L'Autorité de régulation suspend ou retire un agrément si les inspections révèlent que les exigences ne sont plus respectées ou s'il y a violation d'une condition sous laquelle l'agrément a été accordé.

Section 2 : De l'importation et de l'exportation

Article 32 : Toute importation de pesticides est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'Autorité de régulation.

Article 33 : L'Autorité de régulation est compétente pour la délivrance d'un permis d'importation tenant notamment compte des directives internationales en matière de gestion des pesticides et de la date d'expiration.

Article 34 : Les pesticides importés font l'objet d'inspection au premier point d'entrée pour permettre le contrôle de leur conformité au permis d'importation.

Article 35 : Les pesticides figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la même Convention.

Article 36 : L'importation et l'exportation des pesticides figurant à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont interdites.



Section 3 : De la fabrication, de la formulation, du conditionnement et du reconditionnement

Article 37 : Les opérateurs engagés dans la fabrication et la formulation de pesticides se conforment aux règles et aux normes en vigueur qui garantissent la stabilité des caractéristiques essentielles du produit et la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens.

Les opérateurs doivent notamment :

- 1° faire référence aux bonnes pratiques de fabrication ;
- 2° adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants ;
- 3° se doter d'un équipement protecteur approprié ;
- 4° prendre les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les autres personnes présentes sur le lieu, les populations avoisinantes et l'environnement ;
- 5° choisir des emplacements appropriés, éloignés des zones habitées et des sources d'eau pour les usines de fabrication et de formulation ;
- 6° assurer un contrôle satisfaisant des déchets et des effluents ;
- 7° appliquer des méthodes de contrôle de la qualité, propres à assurer la conformité avec les normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

Article 38 : Les modalités de fabrication, de formulation, de conditionnement et de reconditionnement des pesticides au Burundi sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Section 4 : De l'emballage, de l'étiquetage, des fiches techniques de sécurité et de la commercialisation

Article 39 : Les opérateurs agréés dans la distribution ou dans la mise en vente des pesticides ont l'obligation de les conserver adéquatement, de les emballer, de les étiqueter et de donner des conseils aux clients ou aux usagers pour une utilisation appropriée.

Article 40 : Les emballages, quelle que soit leur forme, sont conçus et fabriqués de manière à empêcher toute déperdition et à assurer la stabilité de leur contenu.

Sans préjudice des dispositions relatives au conditionnement et au reconditionnement, il est interdit de détenir en vue de la vente ou en vue d'autres usages, de distribuer, même à titre gratuit, des pesticides, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés, autrement que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Les emballages, les fûts ou les autres récipients qui ont servi à contenir des pesticides ne peuvent en aucun cas être utilisés à recevoir des produits destinés à l'usage humain ou animal.

Les modalités d'emballage des pesticides mis sur le marché au Burundi sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Article 41 : Tout pesticide mis sur le marché au Burundi porte une étiquette qui en assure la traçabilité et qui mentionne notamment les informations sur l'identification, la date de fabrication, la date de péremption, l'usage, les caractéristiques physico-chimiques du produit et les précautions à prendre à toutes les étapes du cycle de vie pour son utilisation efficace et sans danger.

Les modalités d'étiquetage des pesticides mis sur le marché doivent être conformes aux normes internationales d'étiquetage des produits chimiques.

Article 42 : Sans préjudice des dispositions de l'article 41, les informations suivantes doivent au moins figurer sur l'étiquette :

- 1° le contenu de l'emballage, y compris le nom commercial du produit ;
- 2° la formulation et les noms de toutes les substances actives avec leurs quantités et une description de l'utilisation du pesticide ;
- 3° le risque que présente le produit, y compris, s'il échet, la classification de l'OMS du danger, les symboles ou les pictogrammes incluant les signes d'avertissement et les symptômes de l'empoisonnement ainsi que l'information sur les mesures appropriées de sécurité, de santé et de premiers soins ainsi que les risques d'utilisation inadéquate ;

- 4° la façon, la période et le lieu d'emploi du produit ;
- 5° les instructions pour le stockage tenant compte de la stabilité du produit ;
- 6° l'équipement approprié qui entraîne le moins de risques possibles ;
- 7° les modalités de nettoyage de l'équipement ou de gestion du produit restant ;
- 8° l'équipement de protection individuelle exigé ;
- 9° les instructions pour l'élimination des emballages vides de pesticides ;
- 10° le nom et l'adresse du détenteur du certificat d'homologation ou de l'approbation temporaire ;
- 11° le numéro de l'homologation ou toute autre identification de l'homologation ;
- 12° l'information sur le contact du fabricant ;
- 13° les dates de formulation et d'expiration, le numéro du lot et la durée de conservation au cours de l'utilisation.

Article 43 : L'étiquette doit être apposée à la plus petite unité disponible pour la vente ou à une plus grande unité qui contient de plus petites unités multiples, si l'emballage de l'unité plus grande est susceptible d'être vu ou employé par l'utilisateur.

L'étiquette doit être résistante aux conditions de transport, au stockage et à l'usage normal jusqu'à la date de péremption du produit.

Article 44 : Une fiche technique de sécurité est, pour les pesticides destinés à être utilisés à des fins professionnelles, établie suivant un modèle internationalement reconnu comportant les renseignements disponibles les plus récents.

Article 45 : Seuls sont commercialisés les pesticides faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente, à l'exception de ceux autorisés à l'article 24 de la présente loi.



Section 5 : De la publicité

Article 46 : Les opérateurs engagés dans une ou plusieurs activités de gestion des pesticides visées dans la présente loi peuvent faire la promotion de leurs activités au moyen de la publicité conformément à la législation en vigueur.

Article 47 : Toute publicité relative à des pesticides dans laquelle il est fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché ou dans les textes d'application de la présente loi, est interdite.

Les opérateurs et/ou les entreprises de publicité doivent éviter les informations trompeuses notamment les termes pouvant supposer que les pesticides faisant objet de la publicité sont à faible risque, non toxiques ou sans danger.

La publicité doit rappeler les dangers associés à l'usage des pesticides.

Section 6 : Du stockage et du transport

Article 48 : Le stockage ou l'entreposage des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, se fait dans un lieu qui garantit la bonne conservation du produit et de ses caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens.

Les modalités de stockage ou d'entreposage des pesticides mis sur le marché national sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Article 49 : Le transport des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, doit se faire dans des conditions et avec des moyens qui garantissent la bonne conservation des produits et de leurs caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens, en conformité avec la législation et les normes internationales en vigueur.

Les pesticides doivent être bien calés et soigneusement couverts pendant tout le temps de transport.

Article 50 : Il est interdit de transporter des pesticides dans :

- 1° le même conteneur ou le même compartiment que les marchandises qui risquent de devenir dangereuses en cas de contamination, notamment les denrées alimentaires, les médicaments, les jouets, les articles d'habillement, les cosmétiques ou les articles d'ameublement ;

- 2° des compartiments servant au transport de passagers ;
- 3° des véhicules non dotés de pictogrammes ou d'inscriptions de mise en garde, bien visibles à distance.

Article 51 : Le transporteur doit, avant le chargement ou pendant celui-ci, contrôler l'étanchéité des fermetures de tous les récipients, s'assurer de l'absence de fuite autour de la fermeture et sur le haut, sur les côtés, au bas ou au dessus des récipients.

Si une proportion élevée des récipients qui constituent un même envoi laisse apparaître des fuites, l'envoi tout entier n'est pas chargé en vue de prévenir les contaminations éventuelles.

Article 52 : Les agents qui participent au chargement, au transport et au déchargement des pesticides doivent être pleinement informés de la toxicité des produits qu'ils manipulent et des risques qui s'y rattachent. Ils sont mis au courant, pour les pesticides déterminés qui leur sont confiés, des mesures à prendre en cas de fuites et savoir à quel service de secours s'adresser en cas d'urgence pour obtenir des renseignements médicaux et techniques.

Le personnel de stockage et de transport doit avoir reçu une formation adéquate en matière de premiers soins et de secourisme.

Section 7 : De l'utilisation des pesticides

Article 53 : Les pesticides sont utilisés de manière rationnelle afin de réduire les risques pour la santé humaine, animale, végétale ou pour l'environnement et minimiser les pertes économiques.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics travaillent en synergie selon les normes de gestion intégrée de lutte anti-vectorielle, les bonnes pratiques agricoles, vétérinaires et les méthodes alternatives définies par la gestion intégrée de la production et des déprédateurs des cultures. Ils utilisent, de manière préférentielle, les pesticides les moins toxiques selon la classification internationale.

Article 54 : Il est interdit :

- 1° d'utiliser un pesticide d'une manière contraire aux prescriptions inscrites sur l'étiquette ou contraire aux conditions d'homologation du produit ;
- 2° d'exiger aux employés d'utiliser un pesticide de la manière décrite au point 1°.

Les employeurs doivent dispenser toute formation nécessaire et fournir des équipements de protection individuelle aux employés qui manipulent des pesticides. Ils doivent faire des évaluations sanitaires périodiques pour connaître les maladies qui sont liées à l'utilisation des pesticides ou causées par eux.

Article 55 : Le matériel destiné à l'application et à l'épandage des pesticides est soumis à une certification et à un contrôle régulier par l'Autorité de régulation pour s'assurer de son bon état de fonctionnement.

L'Autorité de régulation opère l'enregistrement de tous les traitements à base de pesticides effectués sur les cultures en fonction des risques sur l'environnement et sur la santé publique.

Section 8 : De la collecte et de l'élimination

Article 56 : L'autorité compétente conçoit des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation des pesticides périmés et des emballages vides.

Article 57 : L'Autorité de régulation définit les règles en matière de gestion et d'élimination des pesticides périmés ou des contenants usagés.

Article 58 : Les pesticides indésirables, interdits, obsolètes, périmés ou inutilisables, les emballages vides et les autres déchets contaminés par les pesticides sont collectés et éliminés par les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics suivant les conditions et les procédés qui garantissent une bonne préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics doivent mettre en place tous les moyens matériels et les fonds nécessaires à la réalisation de la mission visée à l'alinéa précédent.

Section 9 : De la collecte des données sur la gestion des pesticides

Article 59 : L'Autorité de régulation élabore et met en œuvre les programmes d'information, de sensibilisation et de formation relatifs aux activités de gestion des pesticides à chacune des étapes de leur cycle de vie.

Article 60 : L'Autorité de régulation publie et tient à jour les listes des pesticides ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, une autorisation provisoire de vente, une autorisation d'urgence, une autorisation d'expérimentation et celles des pesticides interdits ou sévèrement réglementés.



Article 61 : L'Autorité de régulation définit les exigences de traçabilité des mouvements de pesticides selon les catégories d'opérateurs.

Article 62 : Les opérateurs fournissent à l'Autorité de régulation les informations relatives à la gestion des pesticides aux fins de statistiques.

Les opérateurs ayant un volume important d'activités de gestion des pesticides doivent communiquer annuellement à l'Autorité de régulation, les informations définies à l'alinéa précédent.

Article 63 : Tout opérateur doit transmettre à l'Autorité de régulation les informations relatives aux stocks de pesticides périmés ou inutilisables.

Article 64 : La collecte des données sur la gestion des pesticides et la mise en cohérence et en réseau desdites informations dans une base des données commune sont coordonnées par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation facilite l'harmonisation des nomenclatures des pesticides pour la comparaison et la consolidation des données.

Article 65 : Les opérateurs et les structures de santé établissent et transmettent à l'Autorité de régulation ainsi qu'à toute structure susceptible de gérer le dommage potentiel, des rapports sur tout accident, incident ou fait pouvant entraîner un effet sur la santé humaine, animale, végétale ou la qualité de l'environnement.

Article 66 : L'autorité compétente, sur avis de l'Autorité de régulation, définit et met en œuvre des programmes d'évaluation d'impact et de surveillance environnementale et sanitaire des personnes, des animaux et des végétaux exposés aux pesticides.

Article 67 : L'Autorité de régulation recueille et compile des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides qui permettent de déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine, animale, végétale et l'environnement et de suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides à des fins entre autres économiques.

Article 68 : Les informations fournies par l'opérateur dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses textes d'application qui constituent un secret industriel et commercial sont confidentielles.




La confidentialité ne s'applique pas :

- 1° à la dénomination du pesticide ;
- 2° aux données physico-chimiques concernant le pesticide ;
- 3° aux méthodes et aux précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport et les risques d'incendie ou autres ;
- 4° aux méthodes d'élimination du pesticide et de son emballage ;
- 5° aux mesures de décontamination à prendre au cas où le pesticide se répand accidentellement ou en cas de fuite accidentelle ;
- 6° aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas de lésions corporelles.

CHAPITRE V : DES INFRANCTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Section1 : Des infractions

Article 69 : Commet une infraction au sens de la présente loi, quiconque :

- 1° fabrique, emballe, réemballe, étiquette, vend, importe, exporte, stocke, distribue, applique ou utilise un pesticide non homologué ou sans autorisation provisoire de vente ;
- 2° vend ou distribue un pesticide altéré ou qui ne remplit pas les spécifications décrites lors de l'homologation ;
- 3° se livre à toute activité relative à la gestion des pesticides sans avoir obtenu une licence ;
- 4° ne se conforme pas aux conditions d'homologation ou de licence ;
- 5° viole les exigences d'emballage, de réemballage, d'étiquetage, de publicité, de stockage, d'utilisation ou d'élimination ;
- 6° fournit un pesticide dans un récipient détérioré ou endommagé ;
- 7° vend ou distribue un pesticide sans étiquette approuvée lui attachée ;

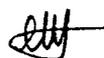
- 8° détache, altère ou détruit une étiquette sur un container de produits pesticides ;
- 9° utilise un pesticide d'une manière qui n'est pas compatible avec l'étiquette approuvée ;
- 10° fait la publicité d'une manière fausse ou fallacieuse ;
- 11° fait de fausses déclarations ou fournit de fausses informations dans les rapports requis ou lors de la demande d'homologation ou d'autorisation ;
- 12° participe dans un trafic illégal de produits pesticides, y compris le transport de déchets de pesticides à travers une frontière internationale ;
- 13° fait des envois contraires aux normes d'importation d'un pays partie aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle ;
- 14° ne rapporte pas les incidents liés aux pesticides ou ne produit pas les rapports requis ;
- 15° gêne ou empêche une inspection ;
- 16° mêle ou mélange les pesticides avec d'autres matières ou d'autres substances et en altère la qualité.

Article 70 : Commet une infraction au sens de la présente loi, un inspecteur ou un agent de l'organe en charge de la gestion des pesticides qui :

- 1° révèle sciemment aux tierces personnes toute information confidentielle acquise dans l'exercice des fonctions officielles ;
- 2° accepte ou rejette une demande d'homologation ou d'autorisation pour des raisons autres que celles énumérées par la présente loi ;
- 3° participe à une prise de décision dans laquelle il a un intérêt personnel.

Section 2 : Des sanctions administratives et pénales

Article 71 : Sans préjudice des sanctions administratives que peut prendre l'autorité compétente, le contrevenant aux dispositions de la présente loi, personne physique ou morale, encourt les sanctions prévues par le code pénal ou, le cas échéant, par la présente loi.

Article 72 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur ou d'exportateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant aux dispositions de l'article 69 de la présente loi est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux millions francs burundais (2.000.000 FBU) à dix millions de francs burundais (10.000.000FBU).

Article 73 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU) à cinq millions francs burundais (5.000.000 FBU), l'inspecteur ou l'agent de l'organe en charge de la gestion des pesticides qui viole les dispositions de l'article 70 de la présente loi.

Article 74 : Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne la confiscation des produits pesticides, objet de l'infraction.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75 : En attendant l'opérationnalisation de l'Autorité de régulation, le Comité national de l'homologation et du contrôle des pesticides reste fonctionnel pour une période n'excédant pas une année après la promulgation de la présente loi.

Article 76 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 77 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 11 février 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE YUWA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI,

